

# L'obligation de conservation des données de connexion

Jean-Wilfrid Noël,  
Juge d'instance à Vanves

---

## 1. Est-elle inacceptable dans son principe ?

Le projet de loi sur la sécurité quotidienne prévoit la création dans le Code des Postes & Télécommunications d'une obligation de conservation des données de connexion à la charge des opérateurs, notamment des fournisseurs d'accès, pendant une durée d'un an : est-ce inacceptable ?

La liberté de circulation sur les réseaux est un prolongement de la liberté de circulation tout court, et la liberté d'aller et venir comporte en filigrane le droit des internautes à la non-traçabilité par les services de police. A partir de là, la création d'une obligation de conservation des données de connexions renvoie inévitablement au débat plus général des atteintes aux libertés individuelles au nom de l'intérêt collectif et notamment de la sécurité des personnes et des biens.

Parce qu'il est du rôle de l'État de jeter les bases légales nécessaires à la résolution des enquêtes liées à Internet, le principe de la conservation obligatoire des données de connexion peut être approuvé à partir du moment où sa mise en œuvre respecte les normes juridiques fondamentales du droit interne et international, notamment les normes européennes applicables en matière de protection des données.

## 2. Est-elle conforme au droit européen ?

A cet égard, le texte du projet de loi s'inscrit dans le droit fil de l'article 6 de la directive 97/66/CE du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, qui admet des exceptions au principe d'effacement des données à l'issue de la communication lorsqu'il y va de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

Au regard de la convention STE 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, l'obligation de conservation des données à des fins de sécurité ou d'ordre public est également licite « *lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique à la protection de la sécurité de l'État, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'État ou à la répression des infractions pénales* » (article 9 § 2).

Précisément parce qu'elle relève de la matière pénale, l'exploitation des données conservées intervient nécessairement sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles d'après l'article 66 de la Constitution. En outre, le principe de finalité en vertu duquel les données ne peuvent pas être utilisées à des fins étrangères à celles ayant justifié leur collecte devra s'appliquer au traitement des données conservées, conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe.

### 3. Est-elle excessive dans sa durée ?

La durée légale de la prescription des dettes et créances des opérateurs est fixée à un an, de sorte que des opérateurs comme France Telecom continueront à conserver les données pendant ce délai de façon à pouvoir justifier leurs factures en cas de litige avec leurs clients. Il n'est donc pas choquant d'autoriser le traitement de données à des fins judiciaires à partir du moment où ces données sont en tout état de cause conservées à des fins commerciales.

D'autre part, les contraintes procédurales inhérentes à toute enquête judiciaire sont telles qu'il n'est pas réaliste de prétendre mener à bien dans un laps de temps très restreint des investigations présentant un certain degré de complexité – ne serait-ce qu'en raison de la lenteur avec laquelle les opérateurs légalement requis traitent les demandes qui leur sont adressées par les services d'enquête.

### 4. Est-elle précise dans son contenu ?

La conservation obligatoire apparaît très incertaine dans son contenu, en l'absence de définition précise des données de connexion. La seule indication fournie dans le projet est que *« les données de connexion portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs et sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers [...] ; elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications »*.

Il est donc peu plausible que la notion de données de connexion inclue les URL, qui sont susceptibles de trahir la nature des contenus proposés par le site. En revanche, il faut souhaiter que la notion inclue non seulement l'adresse IP de l'émetteur, mais aussi celle du destinataire de la communication. L'obtention de ces adresses IP ne trahit rien par elle-même du contenu des communications échangées et respecte par conséquent la vie privée des internautes, tout en permettant de reconstituer les maillons de la chaîne de transmission de l'information et d'orienter utilement les investigations des enquêteurs.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi renvoie la définition proprement dite des données de connexion à un décret en Conseil d'État. Cela peut surprendre dans la mesure où l'article 34 de la Constitution dispose que *« les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »* relèvent de la compétence du législateur. Certes, le décret définissant les données de connexion devra être pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Mais celle-ci, en dépit de la compétence et de l'autorité qui la caractérisent, ne possède ni légitimité électorale ni compétence législative. Même lorsqu'elles sont justifiées par les nécessités de la sécurité des personnes et des biens dans une société démocratique, les atteintes à la liberté de circulation sur Internet devraient être décidées par le Parlement.

### 5. A-t-elle un coût pour ceux à qui elle s'applique ?

Afin de s'assurer de l'effectivité de la conservation des données, le texte gouvernemental édicte des sanctions pénales dissuasives en cas de non respect de l'obligation. Pour autant, le texte n'aborde pas la question de savoir si les frais induits par la conservation et la récupération des données de connexion intéressant l'enquête seront laissés à la charge des opérateurs, ou s'ils seront facturés à l'autorité requérante. Sur ce point, il paraît raisonnable de renvoyer à la motivation très claire exprimée par le Conseil Constitutionnel dans une récente décision du 28 décembre 2000 : *« s'il est loisible au législateur, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, d'imposer aux opérateurs des réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques permettant les interceptions justifiées par les nécessités de la*

*sécurité publique, le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications ; les dépenses en résultant ne sauraient dès lors, en raison de leur nature, incomber directement aux opérateurs ».*

Jean-Wilfrid Noël